



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 novembre 2019
(OR. en)

14078/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0247 (NLE)

PROBA 44
AGRI 546
WTO 306

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international concernant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive
--------	--

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international
concernant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive
et aux huiles de grignons d'olive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé "accord") a été signé au nom de l'Union, conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil¹, le 18 novembre 2016 au siège des Nations unies à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, conformément à son article 31, paragraphe 2.
- (2) L'accord a été conclu le 17 mai 2019 en vertu de la décision (UE) 2019/848 du Conseil².
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé "Conseil des membres") doit adopter des décisions modifiant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (4) Le Conseil des membres, lors de sa 110^e session qui se tiendra du 25 au 29 novembre 2019, doit adopter une décision modifiant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive (ci-après dénommée "décision modificative").

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

² Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que la décision modificative à adopter produira des effets juridiques à l'égard de l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du Conseil oléicole international (COI) et aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation concernant l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (6) La décision modificative à adopter par le Conseil des membres concerne des corrections d'erreurs de rédaction dans les sections relatives aux critères de pureté et aux critères de qualité et l'introduction d'un nouveau schéma de décision pour les huiles d'olive vierges lampantes. La décision modificative a été largement débattue par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elle contribuera à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établira un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient, par conséquent, de soutenir la décision modificative, et des modifications devront dès lors être apportées au règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission².

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

² Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

- (7) Si l'adoption de la décision modificative par le Conseil des membres lors de sa 110^e session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans l'annexe de la présente décision devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord. La procédure d'adoption par échange de correspondance devrait être engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres qui se tiendra en juin 2020.
- (8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres devraient être autorisés à demander le report de l'adoption de la décision modificative lors de la 110^e session du Conseil des membres, si la pertinence de la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être affectée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant cette session,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres lors de sa 110^e session qui se tiendra du 25 au 29 novembre 2019, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire qui se tiendra en juin 2020, concernant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, figure en annexe.

Article 2

Si la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être affectée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 110^e session du Conseil des membres, l'Union demande à ce que l'adoption par le Conseil des membres d'une décision modifiant des normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

L'Union apporte son soutien à la révision de la norme commerciale COI/T.15/NC n° 3/Rév. 13 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, lors de la 110^e session du Conseil des membres qui se tiendra du 25 au 29 novembre 2019 ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire qui se tiendra en juin 2020. Cette révision permettra de corriger des erreurs de rédaction dans les sections relatives aux critères de pureté et aux critères de qualité et d'introduire un nouveau schéma de décision pour les huiles d'olive vierge lampantes.

Des adaptations techniques d'autres méthodes ou documents du COI peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de la révision visée au premier alinéa.
